

tionale ont fourni un appui aux factions en guerre, il est de leur devoir de veiller à ce que les factions qui reçoivent une aide étrangère protègent les droits des femmes.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Commission des droits de l'homme, rapport du Rapporteur spécial

Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/539) signale qu'en raison de l'insécurité qui régnait dans le nord de l'Afghanistan en août 1998, compte tenu des événements qui s'y déroulaient, il a été impossible de se rendre en Afghanistan et au Pakistan. Le Rapporteur spécial a donc essayé d'obtenir les informations les plus crédibles possibles de sources fiables au sujet des événements qui se sont produits dans la ville de Mazar-I-Sharif, qui a été prise le 8 août 1998 par les Taliban et leurs forces alliées. Une note rédigée à cette occasion, dans laquelle il est fait état d'allégations de violations des droits de l'homme, a été remise aux représentants des Taliban afin d'obtenir leurs commentaires et observations. Le report reproduit, verbatim, la note et la réponse des Taliban.

La note fait état de nombreux massacres et atrocités et indique que la minorité ethnique des Hazara a été particulièrement visée, mais pas exclusivement. Les violations des droits comprenaient, entre autres : de nombreux massacres au hasard, sans discrimination et sans avertissement (le nombre de morts se situerait entre 5 000 et 8 000), les corps ayant été laissés dans les rues entre quatre jours et une semaine avant que l'on autorise les habitants à les retirer; une attaque du consulat iranien qui a entraîné la mort de 10 diplomates iraniens et un correspondant de l'agence de presse IRNA; des messages diffusés par les forces des Taliban par haut-parleur et à la radio annonçant que la population devait informer les autorités de tous les Hazaras et de toutes les armes cachés; des fouilles systématiques des maisons au cours desquelles des bijoux et des objets de valeur ont été volés; l'emprisonnement d'une personne qui essayait d'empêcher l'arrestation d'un civil hazara; de nombreuses exécutions sommaires; l'enterrement sommaire des victimes dans des fosses communes; le viol et l'enlèvement d'un certain nombre de femmes et de filles, bien que ce genre de violence contre les femmes n'aurait pas été très répandu; la confiscation des maisons appartenant aux Hazaras qui s'étaient enfuis, avaient été arrêtés ou tués; l'arrestation de tous les hommes hazaras qui n'avaient pas été tués et des actes de torture et de mauvais traitements contre les hommes hazaras, notamment le fait de les placer dans des contenants en métal et de les laisser au soleil, entraînant la suffocation dans la plupart des cas.

La note contenait également de l'information sur : la détention sommaire de personnes quittant les mosquées chiites; l'utilisation des hauts-parleurs de toutes les mosquées pour demander aux survivants de la communauté chiite de se convertir au sunnisme et d'assister à la prière cinq fois par jour pour leur propre bien « à moins

de vouloir être traités comme des chiens et tués sur le champ »; une déclaration présumée du gouverneur de Mazar-I-Sharif (nommé par les Taliban) selon laquelle les Hazaras devraient cesser de suivre la religion de la République islamique d'Iran et devenir de vrais musulmans; l'utilisation du terme « Iraniens » pour désigner tous les musulmans chiites et non les ressortissants iraniens; une fatwa qui aurait été émise par un dirigeant taliban, déclarant que le fait de tuer des chiites n'est pas un crime car ce sont des kafirs (non-croyants); la ségrégation des prisonniers en fonction de leur groupe ethnique, les Hazaras étant placés dans la section « politique »; l'établissement de nombreux postes de contrôle pour empêcher les gens de quitter la ville, les véhicules et les bagages faisant l'objet de fouilles approfondies; le blocage des routes menant au Tadjikistan; des bombardements aériens et des attaques à la roquette contre les personnes qui avaient fui la ville et atteint le désert au sud de Mazar-I-Sharif; le pillage des propriétés appartenant aux Hazaras et la distribution de leurs terres aux Pashtuns; et le pillage des locaux des agences d'aide internationales et la confiscation de l'équipement radio et des véhicules.

Dans la partie sur les événements qui se sont déroulés dans la province de Bamyan et les régions voisines, on note, entre autres, les massacres de villageois, des hommes, des femmes et des enfants tués et des petites filles battues à mort et le déplacement de quelque 5 000 familles dont 2 000 manqueraient d'aliments.

La brève réponse des Taliban à la note a été remise à l'ambassade des Émirats islamiques d'Afghanistan à Islamabad. La note du Rapporteur spécial était décrite comme relevant de l'« imaginaire », inspirée par des anecdotes ou des rapports sans fondement de la presse ou de faux récits des opposants. On reconnaissait cependant dans la réponse la mort et la détention de personnel militaire, la collecte des armes et l'évacuation temporaire de certains lieux et on critiquait le Rapporteur spécial de ne pas avoir tenu compte de divers crimes commis par « des opposants aux Émirats islamiques ».

Dans sa conclusion, le Rapporteur spécial a déclaré que « le silence ne peut pas être la stratégie de la communauté internationale » et l'ampleur des violations en Afghanistan et la souffrance de la population civile justifient des mesures urgentes.

Le Rapporteur spécial en appelle à toutes les parties pour mettre fin immédiatement au conflit armé, faire preuve de mesure et respecter les droits de l'homme, s'abstenir de tout acte pouvant constituer une violation des droits de l'homme à la fois de la population civile et des combattants, notamment celles fondées sur l'ethnicité et la religion. Le Rapporteur spécial, entre autres, recommande ou demande instamment que :

- ♦ les parties libèrent tous les non-combattants détenus; le Comité international de la Croix-Rouge ait accès sans restriction à tous les prisonniers et détenus;